

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## Fournisseur

### IPC

10, quai Malbert  
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France  
Tél. 02.98.43.45.44  
ipc@groupe-ipc.com

## **RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société**

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **DETARMAX ID**

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Décapant, détartrant, désincrustant avec indicateur visuel de dosage**

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

Contactez le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.

Contactez le +34.91.562.04.20 (Centre Antipoison) pour l'Espagne.

### 1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

## **RUBRIQUE 2 : Identification des dangers**

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Met. Corr. 1, H290

Skin Corr. 1A, H314

Eye Dam. 1, H318

EUH208

STOT SE 3, H335

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

### 2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



Pictogrammes de danger

: GHS05

GHS07

Mention d'avertissement

: DANGER

Identificateur du produit

EC 231-595-7 : ACIDE CHLORHYDRIQUE

EC 231-633-2 : ACIDE PHOSPHORIQUE

Etiquetage additionnel

EUH208 : Contient METHENAMINE. Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger

H290 : Peut être corrosif pour les métaux.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence

P260 : Ne pas respirer les fumées, les brouillards ou les vapeurs

P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux et du visage.

## IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

P301+P330+P331 : EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas d'ingestion ou de contact ayant causé des brûlures.

P501 : Eliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation en vigueur.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC)  $\geq 0.1$  % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0.1$  % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

### 3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### 3.2. Mélanges

#### Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 017-002-01-X CAS : 7647-01-0 EC : 231-595-7 REACH : 01-2119484862-27	ACIDE CHLORHYDRIQUE	GHS05, GHS07, Dgr Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1B, H314 STOT SE 3, H335 B [1]	$10 \leq x\% < 25$
INDEX : 015-011-00-6 CAS : 7664-38-2 EC : 231-633-2 REACH : 02-2119485924-24	ACIDE PHOSPHORIQUE	GHS07, GHS05, Dgr Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4, H302 Skin Corr. 1B, H314 B [1]	$2.5 \leq x\% < 10$
INDEX : 202 CAS : 5949-29-1 EC : 201-069-1 REACH : 01-2119457026-42	ACIDE CITRIQUE	GHS07, Wng Eye Irrit. 2, H319	$2.5 \leq x\% < 10$
INDEX : 603-096-00-8 CAS : 112-34-5 EC : 203-961-6 REACH : 01-2119475104-44	(BUTOXYETHOXY) ETHANOL-2	GHS07, Wng Eye Irrit. 2, H319 [1] [XVII]	$2.5 \leq x\% < 10$
INDEX : 612-101-00-2 CAS : 100-97-0 EC : 202-905-8 REACH : 01-2119474895-20	METHENAMINE	GHS07, GHS02 Wng Flam. Sol. 2, H228 Skin Sens. 1, H317	$0 \leq x\% < 2.5$

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

### RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

#### Limites de concentration spécifiques estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX : 017-002-01-X CAS : 7647-01-0 EC : 231-595-7 REACH : 01-2119484862-27 ACIDE CHLORHYDRIQUE	Skin Corr. 1B: H314 C ≥ 25% Skin Irrit. 2: H315 10% ≤ C < 25% Eye Dam. 1: H318 C ≥ 25% Eye Irrit. 2: H319 10% ≤ C < 25%	Inhalation : ETA = 45.6 mg/l 4h (poussière/brouillard) Orale : ETA = 700 mg/kg PC
INDEX : 015-011-00-6 CAS : 7664-38-2 EC : 231-633-2 REACH : 02-2119485924-24 ACIDE PHOSPHORIQUE	Skin Corr. 1B: H314 C ≥ 25% Skin Irrit. 2: H315 10% ≤ C < 25% Eye Dam. 1: H318 C ≥ 25% Eye Irrit. 2: H319 10% ≤ C < 25%	Dermale : ETA = 1260 mg/kg PC
INDEX : 202 CAS : 5949-29-1 EC : 201-069-1 REACH : 01-2119457026-42 ACIDE CITRIQUE		Orale : ETA = 5400 mg/kg PC
INDEX : 603-096-00-8 CAS : 112-34-5 EC : 203-961-6 REACH : 01-2119475104-44 (BUTOXYETHOXY)ETHANOL-2		Dermale : ETA = 2764 mg/kg PC Orale : ETA = 2410 mg/kg PC
INDEX : 612-101-00-2 CAS : 100-97-0 EC : 202-905-8 REACH : 01-2119474895-20 METHENAMINE		Orale : ETA = 9200 mg/kg PC

#### Informations sur les composants

Texte complet des phrases H : voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Note B : Certaines substances (acides, bases, etc...) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration. Dans la 3<sup>ème</sup> partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type « acide nitrique ...% ». Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

[XVII] Substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

##### En cas d'inhalation

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

##### En cas de contact avec les yeux

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

##### En cas de contact avec la peau

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 4 : Premiers secours (suite)

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures,...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin où de faire transférer en milieu hospitalier.

### En cas d'ingestion

Ne rien faire absorber par la bouche.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), chlorure d'hydrogène (HCl), phosgène (CCl<sub>2</sub>O) et chlore (Cl<sub>2</sub>).

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant basique, par exemple solution aqueuse de carbonate de sodium, ou autre.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

### Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

### Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

### Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle

Acide chlorhydrique (7647-01-0)		
UE	VME (mg/m <sup>3</sup> )	8
UE	VME (ppm)	5
UE	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	15
UE	VLE (ppm)	10
France	Nom local	Chlorure d'hydrogène
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	7.6
France	VLE (ppm)	5
Belgique	Valeur seuil (ppm)	5
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	8
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	10
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	15
Belgique	Classification additionnelle	/
Espagne	VLA-ED (ppm)	5
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	7.6
Espagne	VLA-EC (ppm)	10
Espagne	VLA-EC (mg/m <sup>3</sup> )	15
Espagne	Nota	VLI
Acide phosphorique (7664-38-2)		
UE	VME (mg/m <sup>3</sup> )	1
UE	VME (ppm)	-
UE	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	2

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Acide phosphorique (7664-38-2) (suite)		
UE	VLE (ppm)	-
France	Nom local	Acide phosphorique
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	1
France	VME (ppm)	0.2
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	2
France	VLE (ppm)	0.5
Belgique	Valeur seuil (ppm)	*
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	1
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	2
Belgique	Classification additionnelle	/
Espagne	VLA-ED (ppm)	-
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	1
Espagne	VLA-EC (ppm)	-
Espagne	VLA-EC (mg/m <sup>3</sup> )	2
Espagne	Nota	VLI, s
2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5)		
UE	VME (mg/m <sup>3</sup> )	67.5
UE	VME (ppm)	10
UE	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	101.2
UE	VLE (ppm)	15
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	67.5
France	VME (ppm)	10
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	101.2
France	VLE (ppm)	15
Belgique	Valeur seuil (ppm)	10
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	67.5
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	15
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	101.2
Belgique	Classification additionnelle	-
Espagne	VLA-ED (ppm)	10
Espagne	VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )	67.5
Espagne	VLA-EC (ppm)	15
Espagne	VLA-EC (mg/m <sup>3</sup> )	101.2
Espagne	Nota	VLI, r

### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

METHENAMINE (CAS 100-97-0)

#### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

#### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
6.4 mg/kg de poids corporel/jour  
Contact avec la peau  
Effets systémiques à court terme  
229 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets systémique à long terme  
5.6 mg de substance/m<sup>3</sup>  
Inhalation  
Effets systémique à court terme  
1400 mg de substance/m<sup>3</sup>

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

(BUTOXYETHOXY)ETHANOL (CAS 112-34-5)

### Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

### Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

0.8 mg/kg de poids corporel/jour

Ingestion

Effets systémiques à court terme

20 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

1.9 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à court terme

22.9 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

1.2 mg de substance/m<sup>3</sup>

Inhalation

Effets systémiques à court terme

140 mg de substance/m<sup>3</sup>

### Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

20 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

67.5 mg de substance/m<sup>3</sup>

Inhalation

Effets locaux à long terme

67.5 mg de substance/m<sup>3</sup>

Inhalation

Effets locaux à court terme

101.2 mg de substance/m<sup>3</sup>

### Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

1.25 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

10 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

34 mg de substance/m<sup>3</sup>

Inhalation

Effets locaux à long terme

34 mg de substance/m<sup>3</sup>

Inhalation

Effets locaux à court terme

7.5 mg de substance/m<sup>3</sup>

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

ACIDE PHOSPHORIQUE ... % (CAS : 7664-38-2)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
1 mg de substance/m<sup>3</sup>  
Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
10.7 mg de substance/m<sup>3</sup>  
Inhalation  
Effets locaux à court terme  
2 mg de substance/m<sup>3</sup>

ACIDE CHLORHYDRIQUE ... % (CAS 7647-01-0)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
8 mg de substance/m<sup>3</sup>  
Inhalation  
Effets locaux à court terme  
15 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Concentration prédite sans effet (PNEC)**

METHENAMINE (CAS 100-97-0)

Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC

Sol  
0.28 mg/kg  
Eau douce  
3 mg/l  
Eau de mer  
0.3 mg/l  
Eau à rejet intermittent  
30 mg/l  
Sédiment d'eau douce  
2.4 mg/kg  
Sédiment marin  
0.4 mg/kg  
Usine de traitement des eaux usées  
100 mg/l

(BUTOXYETHOXY)ETHANOL-2 (CAS 112-34-5)

Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC  
Compartiment de l'environnement  
PNEC

Sol  
0.4 mg/kg  
Eau douce  
1 mg/l  
Eau de mer  
0.1 mg/l  
Eau à rejet intermittent  
3.9 mg/l  
Sédiment d'eau douce  
4 mg/kg  
Sédiment marin  
0.4 mg/kg  
Usine de traitement des eaux usées  
200 mg/l



<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

ACIDE CITRIQUE (CAS 5949-29-1)	
Compartiment de l'environnement	Sol
PNEC	29.2 mg/kg
Compartiment de l'environnement	Eau douce
PNEC	0.44 mg/l
Compartiment de l'environnement	Eau de mer
PNEC	0.044 mg/l
Compartiment de l'environnement	Sédiment d'eau douce
PNEC	7.52 mg/kg
Compartiment de l'environnement	Sédiment marin
PNEC	0.752 mg/kg
ACIDE CHLORHYDRIQUE ... % (CAS 7647-01-0)	
Compartiment de l'environnement	Eau douce
PNEC	0.036 mg/l
Compartiment de l'environnement	Eau de mer
PNEC	0.036 mg/l
Compartiment de l'environnement	Sédiment d'eau douce
PNEC	0.045 mg/l
Compartiment de l'environnement	Sédiment marin
PNEC	0.045 mg/l
Compartiment de l'environnement	Usine de traitement des eaux usées
PNEC	0.036 mg/l

### 8.2. Contrôle de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Protection des yeux/du visage

- Eviter le contact avec les yeux.
- Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
- Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.
- En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.
- Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.
- Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.
- Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### Protection des mains

- Utiliser des gants de protection appropriés résistant aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.
- La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.
- Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupures, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.
- Type de gants conseillés : PVC (Polychlorure de vinyle), Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène), Latex naturel, Caoutchouc Nitrile (Copolymère Butadiène – acrylonitrile (NBR)),

#### Protection du corps

- Eviter le contact avec la peau. Porter des vêtements de protection appropriés.
- Type de vêtement de protection approprié :
- En cas de forte projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.
- En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.
- Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 10/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Type de bottes de protections appropriées :

En cas de faible projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13382-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

### Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

Etat physique : Liquide fluide

#### Couleur

: Orange

#### Odeur

Seuil olfactif : Non précisé

#### Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé

#### Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Non précisé

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé

#### Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

#### Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

#### Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné

#### Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé

#### Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé

#### pH

pH : 0.50 +/- 0.50

Acide fort

pH en solution aqueuse : Non précisé

#### Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

#### Solubilité

Hydrosolubilité : Diluable

Liposolubilité : Non précisé

#### Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

#### Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 11/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

### Densité et/ou densité relative

Densité : 1.2

### Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

### Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Mélange qui par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter : le gel.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), chlorure d'hydrogène (HCl), phosgène (CCl<sub>2</sub>O) et chlore (Cl<sub>2</sub>).

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une explosion allant jusqu'à trois minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

Des effets irritants peuvent altérer le fonctionnement du système respiratoire et être accompagné de symptômes tels que la toux, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë

METHENAMINE (CAS 100-97-0)

Par voie orale : DL50 = 9200 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée).

(BUTOXYETHOXY)ETHANOL-2 (CAS 112-34-5)

Par voie orale : DL50 = 2410 mg/kg poids corporel/jour

Espèce : souris

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 12/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

Par voie cutanée	: DL50 = 2764 mg/kg poids corporel/jour Espèce : lapin OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée).
Par inhalation (Poussières/brouillard)	: CL50 > 29 ppm Espèce : rat Durée d'exposition : 4 h OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation).
<b>ACIDE CITRIQUE (CAS 5949-29-1)</b>	
Par voie orale	: DL50 = 5400 mg/kg poids corporel/jour Espèce : souris
Par voie cutanée	: DL50 > 2000 mg/kg poids corporel/jour Espèce : rat
<b>ACIDE PHOSPHORIQUE ...% (CAS 7664-38-2)</b>	
Par voie orale	: DL50 < 2000 mg/kg poids corporel/jour Espèce : rat
Par voie cutanée	: DL50 = 1260 mg/kg poids corporel/jour Espèce : rat
<b>ACIDE CHLORHYDRIQUE ... % (CAS 7647-01-0)</b>	
Par voie orale	: DL50 = 700 mg/kg poids corporel/jour Espèce : rat
Par voie cutanée	: DL50 > 5010 mg/kg poids corporel/jour Espèce : lapin
Par inhalation (Poussières/brouillard)	: CL50 = 45.6 mg/l Espèce : rat Durée d'exposition : 4 h

### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

<b>METHENAMINE (CAS 100-97-0)</b>	
Test de maximisation chez le cobaye	: Sensibilisant
(GMPT : Guinea Pig Maximisation Test)	Espèce : Porc de Guinée OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)
<b>(BUTOXYETHOXY)ETHANOL-2 (CAS 112-34-5)</b>	
Test de maximisation chez le cobaye	: Non sensibilisant.
(GMPT : Guinea Pig Maximisation Test)	Espèce : Autres

### Mutagénicité sur les cellules germinales

<b>ACIDE CITRIQUE (CAS 5949-29-1)</b>	
Mutagénèse (in vivo)	: Négatif
Mutagénèse (in vitro)	: Négatif

#### 11.1.2. Mélange

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

#### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité)

- Acide phosphorique (CAS 7664-38-2) : Voir la fiche toxicologique n° 37.
- Hexaméthylènetétramine (CAS 100-97-0) : Voir la fiche toxicologique n° 177.
- 2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5): Voir la fiche toxicologique n° 254.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 13/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

CAS		
100-97-0	METHENAMINE	
	CL50 (Pimephales promelas) 96 h (mg/l)	49800
	OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)	
	CE50 (Daphnia magna) 48 h (mg/l) (crustacés)	36000
	CEr50 (Pseudokirchnerella subcapitata) 96 h (mg/l) (algues)	3000
	NOEC (Pseudokirchnerella subcapitata) 14 jours (mg/l)	1.5
112-34-5	(BUTOXYETHOXY)ETHANOL-2	
	CL50 (Lepomis macrochirus) 96 h (mg/l) (Poisson)	1300
	CE50 (Daphnia magna) 48 h	> 100
	CEr50 (Scenedesmus subspicatus) 96 h (mg/l) (algues)	> 100
	OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)	
5949-29-1	ACIDE CITRIQUE	
	CL50 (Poissons) 48 h (mg/l)	< 706
	CE50 (Daphnia magna) (mg/l)	1535
	CEr50 (Scenedesmus quadricauda) 96 h (mg/l)	640
7664-38-2	ACIDE PHOSPHORIQUE ... %	
	CL50 (Lepomis macrochirus) 96 h (mg/l)	3
	CE50 (Daphnia magna) 48 h (mg/l)	> 100
	OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)	
	CEr50 (Desmodemus subspicatus) 72 h (mg/l)	> 100
	OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de croissance)	
7647-01-0	ACIDE CHLORHYDRIQUE ... %	
	CL50 (Brachydanio rerio) 96 h (mg/l) (Poisson)	369
	CE50 (Daphnia magna) 48 h (mg/l) (Crustacés)	213

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1 Substances

METHENAMINE (CAS 100-97-0)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

(BUTOXYETHOXY)ETHANOL-2 (CAS 112-34-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ACIDE CITRIQUE (CAS 5949-29-1)

Demande chimique en oxygène : DCO = 0.728 g/g

Biodégradation : Rapidement dégradable.

DBO5/DCO = 1

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

METHENAMINE (CAS 100-97-0)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = -2.18

OCDE Ligne directrice 107 (Coefficient de partage (n-octanol/eau) : méthode par agitation en flacon)

(BUTOXYETHOXY)ETHANOL-2 (CAS 112-34-5)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 0.56

ACIDE CITRIQUE (CAS 5949-29-1)

Coefficient de partage octanol/eau : log K<sub>ow</sub> = 1.72

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 14/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 – IMDG 2022 [41-22] – OACI/IATA 2023 [64]).

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

3264

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN3264=LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, N.S.A. (acide chlorhydrique, acide phosphorique)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 8

### 14.4. Groupe d'emballage

II



### 14.5. Dangers pour l'environnement

Non

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18).

#### Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 15/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange contient au moins une substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n°1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Contient une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

### Annexe II précurseurs d'explosifs à déclarer

Liste des substances en tant que telles, ou présentes dans des mélanges ou substances, au sujet desquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures.

Nom	N° CAS	Code de la nomenclature combinée (NC)	Code de la nomenclature combinée pour un mélange sans constituants qui détermineraient une classification sous un autre code NC
HEXAMINE	100-97-0		

### Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

### Étiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

Moins de 5 % de : agents de surface anioniques.

### Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :  
Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

### Libellés des phrases H, EUH figurant en rubrique 3

H228 : Matière solide inflammable  
H290 : Peut-être corrosif pour les métaux  
H302 : Nocif en cas d'ingestion  
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux  
H317 : Peut provoquer une allergie cutanée  
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux  
H335 : Peut irriter les voies respiratoires

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 16/16
	Révision n°: 7
<b>DETARMAX ID</b>	Date : 14/08/2024
	Remplace la fiche : 10/11/2023
	<b>103392</b>

## RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

### Abréviations et acronymes

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.  
CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.  
CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.  
CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.  
NOEC : La concentration sans effet observé.  
REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.  
ETA : Estimation Toxicité Aiguë  
PC : Poids Corporel  
DNEL : Dose dérivée sans effet.  
PNEC : Concentration prédite sans effet.  
UFI : Identifiant unique de formulation.  
STEL : Short-term exposure limit  
TWA : Time Weighted Averages  
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)  
VLE : Valeur Limite d'Exposition.  
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.  
ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.  
IMDG : International Maritime Dangerous Goods.  
IATA : International Air Transport Association.  
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.  
RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.  
WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).  
GHS05 : Corrosion.  
GHS07 : Point d'exclamation.  
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.  
vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.  
SVHC : Substance of Very High Concern.

*Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques*

*Fin du document*